



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

**Ordonnance
Dossier n° 202215**

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Brent Michael Polischuk

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 7 avril 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective] relativement à une instance disciplinaire introduite contre Brent Michael Polischuk (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le personnel et l'intimé ont déposé un exposé conjoint des faits daté du 6 avril 2023, dans lequel l'intimé a reconnu les allégations exposées dans l'avis d'audience;

ET ATTENDU QUE le 18 mai 2023, une audience sur les sanctions s'est tenue par voie électronique, par vidéoconférence, devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE le 11 décembre 2023, à la demande du personnel et après avoir avisé l'avocat de l'intimé, qui n'a pas comparu, le jury d'audience a entendu les observations du personnel sur la décision;

ET ATTENDU QU'après avoir lu l'exposé conjoint des faits, les déclarations sous serment et les observations écrites des parties, et entendu les observations orales des parties, le jury d'audience est d'avis que :

1. Entre novembre 2018 et le 16 mars 2020, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM [maintenant les Règles 2.1.4, 2.1.1 et 2.1.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective];
2. Le 11 mars 2020 ou vers cette date, il a fait des déclarations fausses ou trompeuses au membre dans le cadre d'une enquête de celui-ci sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM [maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective];
3. À compter du 16 juin 2020 environ, il a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective].

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective];

2. En ce qui concerne la contravention 1, l'intimé doit payer une amende de 87 713,41 \$ d'ici le 15 mai 2025, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective]. Le montant de l'amende sera réduit en fonction des sommes que l'intimé peut affirmer avoir versées avant le 15 mai 2025 aux clients SH et DN pour rembourser leurs prêts, jusqu'à concurrence de 62 713,41 \$, et ce, sur la foi d'une preuve documentaire acceptable pour le personnel.

3. En ce qui concerne les contraventions 2 et 3, l'intimé doit payer une amende de 50 000 \$ d'ici le 15 mai 2025, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective];

4. Au plus tard le 15 mai 2025, l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 10 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective];

5. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 10 janvier 2024

« Michael Carroll »

Michael Carroll
Président

« Barbara Fraser »

Barbara Fraser
Membre représentant le secteur

« Susan Monk »

Susan Monk
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.